

# DÉCISION DCC 25-231 DU 24 JUILLET 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Lokossa, du 1<sup>er</sup> mai 2024, enregistrée à son secrétariat, le 15 mai 2024, sous le numéro 1020/174/REC-24, par laquelle monsieur Parfait TOKPO, en détention à la maison d'arrêt de Lokossa, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de vol qualifié, il a été condamné à douze (12) ans d'emprisonnement ferme à l'audience de la session criminelle du 27 juillet 2020, par le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

**Qu'il** précise que, suite à cette décision, il a interjeté appel le 02 août 2020 ;

**Qu'il** signale que depuis lors, il n'a toujours pas été appelé et ignore le sort réservé à son dossier ;

di



**Qu'il** sollicite l'intervention de la Cour à cette fin ;

**Qu'à** l'audience de mise en état du 05 novembre 2024, le requérant a déclaré qu'il ne demande que sa mise en liberté ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou indique que les recherches effectuées au niveau de la chambre criminelle de la cour d'Appel de Cotonou n'ont pas révélé l'existence du dossier MP C/Parfait TOKPO ;

**Qu'il** précise que poursuivant les recherches, il a saisi le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, qui l'a informé que le dossier du requérant est toujours au greffe dudit tribunal et n'a pas encore été transmis au parquet général ;

**Quant** au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, il fait observer que la consultation des registres du parquet a révélé que monsieur Parfait TOKPO a été condamné, en juillet 2020, à douze (12) ans de réclusion criminelle pour des faits de vol à main armée et de recel de vol ;

**Qu'il** poursuit que celui-ci a relevé appel de ladite décision suivant références n°017/GT-Ab-Cal/20 du 12 août 2020 ;

**Qu'il** fait noter qu'il a, par la suite, relancé le greffe qui lui a envoyé le dossier le 17 octobre 2024 ;

**Qu'il** conclut qu'il a transmis le dossier à la cour d'Appel de Cotonou, ensemble le rapport d'appel, suivant courrier n°511- 2024/MJL/CAC /TPI/AB-CAL/PR/SP du 21 octobre 2024 ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution, 7. 1. a°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 14. 5 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politique, 509 et 511 du code de procédure pénale ;

*ds*

### **Sur la violation du droit d'appel du requérant**

**Considérant** que l'article 7. 1.a°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

*a. le droit de saisir les juridictions compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur » ;*

**Que** de même l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce : « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi » ;*

**Qu'**en outre, l'article 14. 5 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politique (PIDCP) prévoit : « *Toute personne déclarée coupable d'une infraction, a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 509 du code de procédure pénale prescrit : « *les jugements rendus par le tribunal de première instance statuant en matière pénale, peuvent être attaqués par la voie de l'appel. L'appel est porté devant la Cour d'appel » ;*

**Que** l'article 511 du même code indique : « *Sauf dans le cas prévu à l'article 518 du présent code, l'appel est interjeté dans le délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement contradictoire » ;*

**Qu'**il ressort de ces dispositions que le droit d'appel, une composante du droit à un procès équitable, est un droit fondamental garanti par la Constitution ;

**Que** l'objectif du droit d'appel reconnu au justiciable est de solliciter de la juridiction du second degré la confirmation, l'infirmité ou la réformation de la décision rendue par la juridiction de première instance ;

*ds*



**Qu'en l'espèce**, l'examen du dossier révèle que, suite à sa condamnation à douze (12) ans d'emprisonnement ferme par le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, statuant en matière criminelle sur des faits de vol qualifié, le requérant a interjeté appel de cette décision le 2 août 2020 ;

**Que** cependant, son dossier n'a pas été transmis à la cour d'Appel, et sa cause n'a pas été entendue ;

**Que** ce n'est que le 23 octobre 2024, soit après plus de quatre (04) ans, que le dossier du requérant a été transmis à la juridiction d'appel, à la suite des mesures d'instruction adressées au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou par la Cour constitutionnelle ;

**Qu'il s'en déduit** que le requérant, du fait du dysfonctionnement des services du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, n'a pas été mis en mesure de faire réexaminer sa condamnation par une juridiction supérieure conformément à la loi ;

**Que** ce dysfonctionnement a entravé l'exercice par le requérant de son droit à un recours effectif garanti par les textes sus-cités ;

**Qu'en conséquence**, il y a lieu de conclure qu'il y a violation de la Constitution ;

### ***Sur la demande de mise en liberté du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la même Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits*  
*de*



*fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

*Qu'en outre l'article 120 de la même Constitution prévoit : « la Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

*Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

*Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;*

*Qu'en l'espèce, le requérant demande à la haute Juridiction d'ordonner sa mise en liberté ;*

*Que cette demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les dispositions précitées de la Constitution ;*

*Qu'il convient, dès lors, que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;*

## **EN CONSÉQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que les autorités judiciaires du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ont violé la Constitution.

**Article 2 : Dit** que la Cour est incompétente pour ordonner la mise en liberté du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Parfait TOKPO, au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, au procureur de  
ds



la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**